

Statuts du «Cercle Romand Winterthur»

Nature, but
et siège

Article 1

1. Le «Cercle Romand Winterthur» est une association organisée conformément aux art. 60 et suivants du CCS, et ayant son siège à Winterthur.
2. Constitué le 1er septembre 1920 pour une durée illimitée, le «Cercle Romand Winterthur» a pour but de réunir les Suisses romands, les francophones et les amis de la culture française, d'entretenir cette culture, de promouvoir l'esprit romand et francophone ainsi que de développer de bonnes relations avec les Suisses alémaniques et des associations ayant les mêmes buts.
3. Le «Cercle Romand Winterthur» n'a pas de caractère religieux ou politique.

Membres

Article 2

1. *Membres actifs*: sont membres actifs toutes les personnes âgées d'au moins 18 ans, dont la demande d'admission a été acceptée par le Comité ou par l'Assemblée générale.
2. *Membres d'honneur*: l'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne ayant rendu des services éminents à l'association.
3. Les membres actifs et honoraires ont seuls le droit de vote et d'éligibilité.
4. *Membres passifs*: sont membres passifs les anciens membres actifs qui désirent rester en contact avec le «Cercle Romand Winterthur», mais n'ayant plus la possibilité de participer à ses activités. Cette demande doit être faite par écrit et approuvée par le Comité.

Admissions

Article 3

1. Toute demande d'admission sera présentée par écrit au Comité. Celui-ci l'accepte ou la soumet à l'Assemblée générale.

Démissions

Article 4

1. Toute démission doit être adressée par écrit au Comité; elle peut être faite en tout temps. La cotisation pour l'exercice en cours reste due.

Exclusions

Article 5

1. Le Comité peut exclure tout membre qui est en retard de plus de deux cotisations dans ses paiements en dépit de rappels.
2. Toute autre exclusion doit être proposée à l'Assemblée générale. L'exclusion peut être prononcée sans indication de motifs à l'intéressé. Cette décision est prise valablement aux 2/3 des voix des membres présents.

Ressources

Article 6

1. Les ressources de l'association sont:
 - a) les cotisations,
 - b) les dons,
 - c) les legs,
 - d) les revenus de manifestations.
2. L'exercice annuel débute le 1er avril et se termine le 31 mars.

Responsabilités

Article 7

1. Les engagements de l'association sont garantis par ses biens; les membres sont déchargés de toute responsabilité personnelle et financière.

Organes

Article 8

1. L'association se compose des organes suivants:
 - a) l'Assemblée générale (art. 9)
 - b) le Comité (art. 10 et 11)
 - c) les vérificateurs des comptes (art. 12).

Assemblée
générale

Article 9

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le Comité en séance ordinaire annuelle. La date est publiée suffisamment tôt.
2. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire par le Comité ou les vérificateurs des comptes ou si le cinquième des membres en fait la demande écrite.
3. Les membres actifs et honoraires sont convoqués personnellement par écrit au moins 15 jours avant l'Assemblée générale.
4. La convocation mentionne les objets portés à l'ordre du jour. Seuls ceux-ci peuvent être soumis au vote de l'Assemblée générale.
5. Tout membre qui veut présenter une proposition devant faire l'objet d'un vote à l'Assemblée générale doit la soumettre par écrit au Comité 30 jours avant sa tenue.
6. L'Assemblée générale:
 - a) surveille la gestion du Comité et lui en donne décharge
 - b) fixe les cotisations et ratifie le budget
 - c) élit le Comité et les vérificateurs des comptes
 - d) se prononce sur les demandes d'admission et les propositions d'exclusion qui lui sont soumises par le Comité
 - e) élit les membres d'honneur
 - f) se prononce sur les modifications des statuts
 - g) règle toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes
 - h) approuve la constitution et la dissolution de groupes
 - i) décide de la dissolution de l'association.

7. L'ordre du jour statutaire de l'Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement les points suivants:
 - a) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
 - b) rapport du président
 - c) rapports du trésorier et des vérificateurs des comptes
 - d) approbation du budget
 - e) élection des membres du Comité, du président et des vérificateurs des comptes (y compris leur suppléant)
 - f) membres d'honneur
 - g) programme de l'année
 - h) propositions de membres selon l'article 9, ch. 5
 - i) divers.

Comité

Article 10

1. Le Comité est composé d'au moins 5 membres: président, vice-président, secrétaire, trésorier et un ou plusieurs membres adjoints. Il est élu pour une année; ses membres sont rééligibles.
2. Seuls les membres actifs et honoraires parlant couramment la langue française peuvent être élus au Comité.
3. Les membres du Comité sont élus à main levée ou au bulletin secret si 1/4 des membres présents en fait la demande.
4. L'élection du président donne lieu à un scrutin individuel. Est élu le candidat qui recueille la majorité absolue des suffrages des membres présents. Si aucun n'obtient la majorité absolue au premier tour, l'Assemblée générale procède à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité simple.
5. Le Comité peut coopter un ou plusieurs membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Compétences
du Comité

Article 11

1. Le Comité gère les affaires de l'association, la représente en conformité avec les statuts et recouvre les cotisations.
2. Le Comité engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et celle d'un autre membre du Comité, sauf délégation expresse donnée par le Comité à un seul d'entre eux.
3. Le président veille spécialement à la bonne marche de l'association. Il est compétent pour prendre seul les mesures dictées par l'intérêt de l'association. Cependant, il informe immédiatement le Comité des mesures prises. Le président départage les voix en cas d'égalité lors des votations et élections pendant les Assemblées générales et les séances du Comité.
4. Dans l'incapacité de remplir son mandat, le président est remplacé par le vice-président.
5. Le Comité désigne le responsable de la publication de l'association.
6. Le Comité établit un règlement et un cahier des charges pour préciser l'esprit des statuts.
7. Le Comité propose à l'Assemblée générale la constitution et la dissolution des groupes.

Vérificateurs
des comptes

Article 12

1. L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant.
2. Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes et le bilan, et présentent un rapport à l'Assemblée générale. Ils sont élus pour une année et sont rééligibles. Les vérificateurs des comptes ne peuvent demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire uniquement pour un objet relevant de leur mandat.

Groupes

Article 13

1. L'association peut constituer des groupes d'activités s'inscrivant dans les buts de l'association.
2. L'Assemblée générale approuve la création de groupes et leur dissolution sur proposition du Comité. Le Comité désigne un responsable par groupe qui établit un rapport annuel.
3. Les groupes reçoivent une subvention fixée dans le budget annuel.
4. Un groupe ne peut être constitué que s'il regroupe au moins 10 membres actifs ou honoraires et s'il a une activité régulière (au moins pendant la majeure partie de l'année) sans but lucratif.

Cotisations

Article 14

1. Les cotisations annuelles des membres actifs et passifs sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Les membres cotisants vivant en ménage commun paient une seule et même cotisation.
2. Le Comité peut décider dans les cas particuliers d'une exonération. Les membres d'honneur et leur conjoint à l'exception de leur(s) enfant(s) majeur(s) sont exonérés de cotisation.

Dissolution

Article 15

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale. La dissolution n'est valablement prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et à la condition que la moitié des membres de l'association participent à l'Assemblée.
2. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les 60 jours. La décision de dissolution est alors prise par les 2/3 des membres présents.
3. L'actif sera réparti entre les groupes existants, à défaut à une association poursuivant les mêmes buts ou à défaut, à une oeuvre de bienfaisance.
4. Les archives seront déposées à la Stadtbibliothek de Winterthur. Elle les tiendra à la disposition d'une association analogue qui pourrait se fonder à Winterthur.

Modifications
des statuts

Article 16

1. Toute proposition tendant à modifier les statuts est remise au Comité au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale ordinaire. Pour être valable, la décision de modifier les statuts doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Entrée
en vigueur

Article 17

1. Les présents statuts remplacent ceux de 1920, modifiés en 1925, 1930, 1944, 1952 et 1971.
2. Ils ont été acceptés par l'Assemblée générale du 3 juin 2003 et entrent en vigueur à la même date.

Anne-Marie Hablützel
La présidente:

Alexandre Gross
Le secrétaire: